

**ARRANGEMENT DE MADRID  
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES  
ET PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT**

**REFUS PROVISOIRE**

notifiée au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)  
selon l'article 5 de l'Arrangement de Madrid et du Protocole de Madrid

I. Office qui notifie le refus <b>OFFICE DES BREVETS DE LA REPUBLIQUE DE LETTONIE</b> <b>7/70, Citadeles iela, case postale 824</b> <b>LV 1010, Rīga</b> <b>LETTONIE</b>		Téléphone 371 67099605 Télécopie 371 67099650
II. N° de l'enregistrement international faisant l'objet du refus		<b>1 251 421</b>
III. Nom du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet du refus <b>AKTSIONERNO DROUJESTVO "START" AD</b> <b>Rayon "Lozenets",</b> <b>Boulevard "Tcherni Vrah", 32</b> <b>VH. A., ET. 4</b> <b>BG-1000 Sofia (Bulgarie)</b>		
IV. Motifs du refus <b>START (fig) LATAKKO, SIA ; Mazā Nometņu iela 33, Rīga, LV-1002, LV</b> titulaire de l'enregistrement national <b>M 63 549</b> s'oppose à l'enregistrement de la marque.		
V. Dispositions de la loi nationale applicables en la matière (voir feuille supplémentaire) <b>ARTICLE 18, 39 (l'opposition est basée sur l'article 7(1)1 ; 7(1)2)</b>		
VI. <input type="checkbox"/> Refus pour la totalité des produits et services <input checked="" type="checkbox"/> <b>Refus pour les produits suivants * la classe 9</b>		
VII. Possibilités de réclamations et de recours Le titulaire de la marque a le droit de présenter ses objections <b>auprès de l'Office des brevets de Lettonie</b> contre le présent refus <b>dans le délai de 3 mois</b> compté de la date de réception de présent avis. Le recours doit être présenté <b>par l'intermédiaire d'un mandataire local</b> . Après l'expiration du délai imparti, la Commission de recours prendra la décision sur l'acceptation de l'opposition ou de son rejet. La décision de Commission de recours peut être attaquée par la voie de recours auprès de Tribunal administratif dans le délai de 3 mois compté de la date de réception de ladite décision.		
VIII. Date à laquelle le refus a été prononcé		<b>20.11.2015</b>
IX. Signature ou sceau officiel de l'Office qui notifie le refus		<b>Dz. Medne</b> 

## Preču zīmes dati

- (111) Reģ. Nr. M 63 549 (151) Reģ. dat. 20.07.2011  
(210) Pieteik. M-10-1018 (220) Pieteik. dat. 25.08.2010  
(181) Spēkā esamības paredzamais termiņš 25.08.2020  
(531) CFE ind. 24.17.25; 26.4.8; 26.4.10; 26.4.16; 29.1.14



- (591) Krāsu salikums oranžs, zaļš, melns, balts  
(730) Īpašnieks LATAKKO, SIA; Mazā Nometņu iela 33, Rīga, LV-1002, LV  
(511) 9 elektroniskie akumulatori  
Statuss: zīme reģistrēta

**Extraits de la loi de la République de Lettonie sur les marques et indications géographiques, Loi, 16/06/1999**

**Article 18. Opposition à un enregistrement de la marque**

(1)

Dans les trois mois à compter de la date de la publication de la marque, les personnes intéressées peuvent, moyennant le paiement de la redevance applicable, présenter une opposition à l'enregistrement d'une marque. L'opposition doit être déposée auprès de la chambre de recours écrite, motivée par des arguments et références appropriées aux dispositions de la loi. Après l'expiration de ladite période, l'adversaire n'a pas le droit de modifier (élargir) la base juridique initiale de l'opposition, mais peut, jusqu'à la décision de la chambre de recours est adopté, soumettre des documents et des éléments supplémentaires qui confirmer (préciser) les faits sur lesquels est fondée l'opposition.

**Article 39. Validité d'un enregistrement international en Lettonie**

(5)

L'opposition à l'entrée en vigueur d'un enregistrement international d'une marque en Lettonie, comme prévu à l'article 18 de la présente loi, doit être déposé dans les quatre mois à compter de la date de publication d'un avis d'enregistrement de la marque à l'égard de la Lettonie (extension territoriale à la Lettonie) dans le journal officiel de l'enregistrement international des marques.

**Article 7. Marque antérieure en tant que motif d'invalidation de l'enregistrement**

(1) L'enregistrement d'une marque peut être déclaré nul, en vertu des dispositions de la présente loi dans les cas suivants :

- 1) si elle est identique à une marque antérieure, et les produits ou services pour lesquels la marque a été enregistrée sont identiques à des biens ou des services à l'égard desquels la marque antérieure a été enregistrée ;
- 2) si, en raison de son identité ou de la similitude avec une marque antérieure appartenant à une autre personne et en raison de l'identité ou de la similitude des produits ou services respectifs, il existe un risque de confusion des marques de commerce ou d'un risque d'association entre les marques au nom des consommateurs concernés.